

mandantes nichilominus tenore presentium dilectis & fidelibus Genibus nostris Parlamento dicti Domini nostri tenentibus, ut Procuratorem Regnum dicto acordo consentire faciant & ipsum acordum in Parlamento transcant; ac etiam ad tenendum & servandum dictum acordum juxta ipsius tenorem & formam, dictas Partes si adhuc consentiant, per Arrestum ipsius Curie condemnent, & dictis Partibus & Procuratori Regio super dictis questionibus & litibus in dicto Parlamento super hoc pendentibus, perpetuum silentium imponant; quia sic fieri volumus, & ea medianibus quingentis florenis Auri ad scutum Nobis inde solutis, tam pro dictis vnginti solidis annualibus, quam aliis que ratione dicti Consulatus dicto Domino nostro competere poterant concessum per presentes: Salvo in aliis jure Regio, & in omnibus alieno. In cuius rei testimonium sigillum Castellæ Parisiensis dicti Domini nostri majore absente sigillo, hiis presentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisiis, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo, Mensis Januarii. Per Dominum Ducem, presentibus Cancellario Normannie & Thesaurario. TOURNEUR.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, en
Janvier
1357.
a Peut-être
fut-il concessu.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Deniers doubles Tournois.

CHARLES aîné Filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dalfin de Viennois: à nos amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur & de Nous, Salut & dilection. Comme par tres grant & bonne deliberacion des Gens du Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, & des Prelatz, Barons & bonnes Villes du Royaume, & à leur priere & requête, ait esté nagueres ordonné & vous mandé, que en toutes & chascunes les Monnoyes dudit Royaume, l'en face faire & ouvrer gros Deniers blancs à la Fleur de Liz, petitz parisis & deniers tournois, en ouvrant sur le pié de Monnoye^b quarante-cinquième, & depuis ce Nous avons entendu & sommes plainement informez que esdites Monnoyes ou en aucunes d'icelles, ont esté & sont apportées plusieurs parties de has Billons, lesquels ne pourroient ouvrer ne allayer à la loy de l'Ouvraige d'iceulx gros Deniers blancs: Pour ce est-il que Nous vous mandons, commettons, & esstroictement enjoignons à vous & à chascun de vous, que en toutes & chascunes lesdites Monnoyes, ou en celles que vous verrez & saurez que bon sera, vous faciez faire & ouvrer Deniers doubles tournois à ung denier seize grains de loy Argent-le-Roy, & de quinze^c sols sept deniers & demy de poix au marc de Paris, telle comme bon vous semblera, en ouvrant sur le pié de Monnoye quarante-cinquième, & en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans lesdites Monnoyes, les pris en tout marc d'Argent que Nous y faisons donner à present; & aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour Ouvraige & Monnoyaige comme bon vous semblera. Et ou cas que en toutes ou aucunes icelles Monnoyes auroient esté ou seroient apportez aucuns Billons en telle matiere qu'ilz ne se puissent ou doyent ouvrer ne alayer sans y mettre Cuivre, Nous voulons & vous mandons & à chascun de vous enjoignons, affin que l'Ouvraige desdites Monnoyes pour cause de ce, ne puisse ou doye demourer en chomaige, ne les Changeurs^d laisser à apporter leurs Billons & matieres d'Argent en icelles, que tout icelui Cuivre necessaire pour faire l'Ouvraige comme dit est, vous faciez^e querir à noz propres couts & despens: donnans en mandement à noz amez & seaulx les Gens des Comptes de nostredit Seigneur & de Nous, que tout icelui Cuivre qui par aucun de vous ou des Gardes desdites

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 7.
de Fevrier
1357.

b Voy. cy-dessus
p. 192. les Litteres
du 22. de Jan-
vier 1357.

c A 187. Pie-
ces & denie au
marc.

d esser.

e acquerir, ache-
ter.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 5. recto. Avant ce Mandement, il y a:

Le huitième jour de Fevrier l'an 1357. fut apporté en la Chambre des Monnoyes à Paris, ung Mandement de Monsieur le Duc de Normandie, Dalfin de Viennois, duquel la teneur s'ensuit.

Monnoyes sera relaté & temoigné de bouche ou autrement, avoir esté mis en iceluy Ouvraige, soit alloüé ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il apartiendra sans contredit. Desquelles choses dessusdites faire, à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez bien que^a icelles faire & accomplir n'ait aucun default. *Donné à Paris, le septiesme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante & sept, soubz le Seel du Chastellet de Paris, en l'absence du grant.* Ainsi signé. Par Monsieur. OGIER.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le
21. de Fe-
vrier 1357.

(a) *Lettres qui renouvellent les anciennes Ordonnances sur les Monnoyes.*

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dalfin de Vienne: Au Senechal de Beaucaire & de Nismes, ou à son Lieutenant, Salut. Pour la tres grant clameur & complainte qui est venue à nostre ouye & cognoissance, & qui Nous a esté faite de la greigneur partie de tout le comun Pueple, en montrant & signifiant à Nous & aus Gens du Conseil de notredit Seigneur & de Nous, les tres grant deceptions, griefs, domages & inconveniens que icelluy Peuple a souffert par l'espace de moult long-temps pour cause des fautes & mauvaises Monnoyes contrefaites, & autres tant d'Or comme d'Argent, qui ont esté apportées oudit Royaume, & qui ont esté prinſes & mises d'ycelluy Pueple ygnorant, pour plus grant pris que il ne povoient valoir, & outre les Ordonnances & deffences par notredit Seigneur & Nous par plusieurs fois faites sur ce; Nous par tres grant & bonne deliberation de Conseil, & des Prelats, Barons & les Gens des bonnes Villes dudit Royaume, & à la priere & requête d'euls & dudit Pueple, afin de obvier & contester aus choses dessusdites, avons naguerres ordené du fait & gouvernement desdites Monnoyes, par la forme & maniere que mandé vous avons par nos autres Lettres ouvertes faites sur ce; c'est assavoir entre les autres choses contenues en icelles Ordonnances, que nulz sur peine de corps & d'avoir, depuis la publication d'icelles, ne fust ou soit tant osés ne si hardys de prendre ou mettre en appert^a ou en couvert, aucunes Monnoyes quelles que elles fussent ou soyent, tant d'Or comme d'Argent, si ce n'est au marc pour Billon; excepté celles aus quelles Nous par nosdites Ordonnances avons donné & donnons cours, & non pour plus grant pris que par icelles leur a esté ordené; c'est assavoir le denier^b d'Or fin à l'Aignel soit pris & mis pour trente sols parisis la Piece, & non pour plus; & le petit Aignelet d'Or fin pour quinze sols parisis la Piece, & non pour plus; les gros Deniers blancs à la Fleur de Lis que Nous faisons faire à présent, pour douze deniers parisis la Piece; & les Deniers blancs que Nous avons fait faire paravant pour dix deniers tournois la Piece, fussent & soyent pris & mis pour ycelluy pris; & ausſy les petits parisis, tournois & doubles tournois que Nous faisons faire ad présent, pour leur droit pris; lesquelles Ordonnances par la coulpe & default de vous & des autres Justiciers du Royaume, ont esté & sont enfraintes & transgressées d'un chacun, tellement que toutes manieres de Monnoye d'Or & d'Argent ausquelles Nous avons osté le cours du tout, comme dit est, sont prinſes & mises d'un chacun pour tel pris comme il leur plaist, & ausſy communément comme elles furent onques; & avecques ce prennent & mettent ledit Denier d'Or à l'Aignel pour plus grant pris qui ne leur a esté ordené; lesquelles choses sont merveillement en tres grant deception, domage & préjudice de notredit Seigneur & de Nous, & de tout

^a Publiquent ou secretent.

^b Voy. cy-dessus p. 197. les Lettres du 22. de Janvier 1357.

^c Voy. cy-dessus la Note (c) de la p. 193.

NOTES.

(a) L'Original de ces Lettres est à la Bibliothèque du Roy, Liasse intitulée *Monnoye*, numero 43.

ledit